



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2787

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2787, présentée le 27 juillet 2022 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, relative à la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 août 2022 ;

Considérant que la commune de Serpaize (Isère), qui compte 2116 habitants sur une surface de 11,7 km², fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône qui l'identifie comme « centre-village » dans son armature urbaine ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Serpaize a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat classée actuellement en zone « 2AU » dans le centre-bourg, au sein du secteur « Pivolée » ; qu'en conséquence, sont modifiés :

- le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement graphique, afin de supprimer l'emplacement réservé n°2 et de transformer la zone « 2AU » située sur la route de Pivolée en zone « AUd » ;
- le règlement écrit, afin d'ajouter un chapitre spécifique à la zone « AUd » créée à l'occasion de la présente procédure ;

Considérant que le projet de projet de modification du PLU doit permettre, sur une surface de 1,7 ha, la construction de 34 logements, dont 11 logements de type individuel accolé en phase 1, ainsi que 10 logements collectifs ou intermédiaires et 13 logements individuels accolés en phase 2 ; que l'opération est incluse dans une orientation d'aménagement et de programmation qui encadre le développement de ce secteur ;

Considérant que le projet engendrera la consommation de 1,7 ha de terres actuellement à vocation agricole ; que les parcelles concernées se situent en continuité du centre-village et que les futures habitations seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'ouverture à urbanisation est notamment justifiée par la collectivité par une augmentation de la population (+ 4,1 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2019, données Insee) ainsi que l'absence de solutions alternatives sur les zones ouvertes à l'urbanisation ; que par ailleurs, la densité de l'opération a été revue à la hausse, et passe à 20 logements par hectares contre 13 au PLU en vigueur ;

Considérant que la collectivité annonce retenir le principe d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, ainsi que le principe de l'aménagement de toitures végétalisées, de noues et de voiries perméables afin de limiter l'imperméabilisation du secteur ; que concernant la partie du projet concerné par un risque faible de glissement de terrain, il est annoncé qu'il ne pourra recevoir aucun rejet d'eaux pluviales en l'absence d'exutoire pérenne et de proximité du réseau pluvial, et que des solutions alternatives devront ainsi être trouvées ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU est localisé en dehors des secteurs de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2787, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

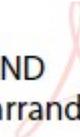
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves
SARRAND
yves.sarrand



Signature numérique
de Yves SARRAND
yves.sarrand
Date : 2022.09.23
11:39:21 +02'00'

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).